



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 23133

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur la question relative aux inégalités entre la fonction publique hospitalière et territoriale dans le cadre d'emplois des sages-femmes. Les inégalités de traitement entre les sages-femmes de la fonction publique territoriale et hospitalière persistent toujours. Il s'agit notamment des différences de grilles indiciaires. Toutefois, un décret du conseil des ministres devait mettre fin à cette injustice flagrante en ce qui concerne le personnel effectuant le même travail mais sous deux tutelles publiques différentes. En conséquence, il lui demande s'il prévoit prochainement de mettre un terme à ces inégalités et quel est le calendrier prévisionnel de ces modifications réglementaires.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord, signé le 14 mars 2001 avec cinq organisations syndicales de la fonction publique hospitalière, puis les textes pris pour son application, en prévoyant des mesures de revalorisation indiciaire et d'amélioration du déroulement de carrière, ont introduit d'importants écarts entre la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, s'agissant notamment des sages-femmes. Or les différences de traitement statutaire ne peuvent aller au-delà de la reconnaissance de différences fonctionnelles et de responsabilités si l'on entend maintenir l'attractivité du cadre d'emplois territorial et promouvoir, comme il est effectivement souhaitable, la mobilité entre ces deux fonctions publiques. Le Gouvernement, conscient des difficultés générées par les différences existant en terme de structure de carrière entre les corps de la fonction publique hospitalière et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, a souhaité assurer une transposition de ces mesures, en tenant compte des fonctions exercées par les personnels concernés et des sujétions auxquelles ces derniers sont soumis. S'agissant des sages-femmes de la fonction publique territoriale, le Gouvernement a décidé, pour assurer la reconnaissance de leurs missions, de faire bénéficier ce cadre d'emplois de mesures de revalorisation, de rémunération et de déroulement de carrière. C'est ainsi que deux décrets pris dans cette perspective ont été publiés au Journal officiel le 25 juillet 2003. Il s'agit des décrets n° 2003-679 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions relatives aux sages-femmes territoriales et n° 2003-680 du 23 juillet 2003 modifiant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Quant à la rétroactivité des mesures édictées par les décrets en cause, il convient de rappeler le principe général du droit, confirmé par la jurisprudence constante des juridictions administratives, selon lequel les actes administratifs ne sauraient rétroagir. Les dispositions issues de ces textes sont applicables à compter de leur date d'entrée en vigueur, soit le 1er août 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23133

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : libertés locales

Ministère attributaire : libertés locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 août 2003, page 6168

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1646